

**Programme incitatif à la transformation des bois de qualité
inférieure dans le cadre des travaux du chantier sur la forêt
feuillue québécoise**

Guide de présentation d'une demande d'aide

Mise à jour en juillet 2015

Table des matières

1	AVANT PROPOS	3
2	OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
3	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	4
3.1	Clientèle admissible.....	4
3.2	Projets admissibles	4
3.3	Critères d'évaluation des projets	4
3.4	Dépenses admissibles	5
3.5	Dépenses non admissibles	5
4	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	6
4.1	Aide financière	6
4.2	Contribution gouvernementale	6
4.3	Convention d'aide financière	6
5	DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....	7
5.1	Documentation à compléter.....	7
6	COMMUNICATION	7

1 AVANT PROPOS

Le présent document décrit les modalités de financement de projets industriels utilisant des volumes importants de bois de qualité inférieure en provenance des forêts feuillues et mixtes québécoises. Dans le discours du budget 2012-2013, le gouvernement annonçait son intention d'élaborer et de mettre en application une stratégie de revitalisation de la filière de la forêt feuillue québécoise. Des problématiques majeures de rentabilité, d'organisation, de diversification et de vision ont été signalées par l'ensemble des joueurs de cette filière et ont rendu nécessaire l'élaboration de cette stratégie.

La stratégie envisagée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) comporte trois volets, dont celui-ci qui vise à augmenter la consommation de bois ronds de qualité inférieure par l'industrie québécoise de la transformation du bois. Le MFFP souhaite supporter financièrement des projets qui mèneront à des investissements concrets dont la construction d'usines et l'implantation d'unité de production. La contribution gouvernementale servira, entre autres, à financer des études de faisabilité, de pré-faisabilité, d'identification de procédés, de recherche et développement (R&D), l'établissement d'usines ou d'usines pilotes, des études de marché ou de toute autre étude menant potentiellement à une utilisation importante de volumes de bois de qualité inférieure. Ce programme sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2016 et pourrait être reconduit pour les années subséquentes.

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par ce programme, le MFFP désire encourager la consommation de bois de qualité inférieure, car ceux-ci sont abondants et disponibles dans certaines régions du Québec. Ces bois sans preneur causent des problématiques d'aménagement et restreignent même l'accessibilité au bois de qualité. C'est pourquoi le MFFP a entamé une démarche afin d'offrir des solutions à cette problématique.

À cet égard, le MFFP a déjà réalisé certains travaux, dont une étude visant à identifier dix produits potentiels qui peuvent servir d'inspiration aux promoteurs. La version électronique de cette étude peut être consulté au : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/bois-trituration.pdf>.

En somme, les projets déposés au MFFP, dans le cadre de ce programme, doivent viser l'utilisation de volume important de bois de qualité inférieure en plus de présenter de bonnes perspectives économiques. Par le fait même, la réalisation de projet en ce sens permettraient de rendre disponible des volumes supplémentaires de bois de qualité qui ne peuvent être récolté, car les tiges de mauvaise qualité en mine la rentabilité notamment faute de preneur.

3 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1 Clientèle admissible

Tout individu ou organisme légalement constitué, à l'exception des sociétés d'État, des Municipalités régionales de comté (MRC) ou des Municipalités. Toutefois, une demande pourrait être faite par un regroupement d'entreprise ou d'individus.

3.2 Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- La réalisation d'études de pré faisabilité;
- La réalisation d'études de faisabilité;
- La réalisation d'études de marché;
- La détermination de procédés;
- Les études et essais d'approvisionnement;
- La réalisation de plan d'affaires;
- La recherche et le développement appliqués;
- L'établissement ou la modification d'usines ou d'usines pilotes.
- Les diagnostics d'usines

3.3 Critères d'évaluation des projets

Pour être admissible aux fins de financement par le MFFP, le projet déposé doit répondre aux critères d'évaluation suivants :

- Une consommation importante de bois de qualité inférieure (Volume consommé, qualité requise, essences ciblées);
- Pertinence du lieu d'implantation (proximité de la ressource, de la main d'œuvre, des infrastructures de transport, etc.);
- Ne pas mettre en péril des entreprises existantes sur le même territoire;
- Produit visé (valeur ajoutée, degré d'innovation, propriété intellectuelle, produit vert);
- Potentiel de mise en marché des produits visés (connu ou à développer, concurrence, importation, envergure)
- Risque technologique raisonnable (pour les projets de R & D);
- Plan d'affaires réaliste (échancier, des budgets de réalisation du projet);
- Retombées économiques potentielles;
- Crédibilité des promoteurs et compétences des équipes visées par le projet;
- Capacité financière à réaliser le projet dont l'implication financière des promoteurs industriels;
- Conformité avec les politiques et les Stratégies en vigueur au gouvernement;
- Admissibilité du financement du projet auprès d'autres programmes .

L'évaluation des projets sera effectuée par un comité de sélection composé d'experts du MFFP dont la composition pourrait varier en fonction des projets et du niveau technique qu'ils requièrent.

3.4 *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles à l'aide financière doivent être réalisées dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus :

- les coûts de la main-d'œuvre directe incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les coûts directs de matériel de construction et d'achat d'équipements;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais de documentation;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les frais de location d'un équipement ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet; ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les frais d'achat de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de certification;
- les frais d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement, et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique.

Seules les dépenses encourues après la date de réception d'une demande jugée complète par le MFFP telles que décrites à la section 5.1 des présentes, seront considérées comme admissibles. Une lettre de confirmation du MFFP faisant foi de cette date.

3.5 *Dépenses non admissibles*

Les dépenses non admissibles à l'aide financière sont :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment;
- les frais de financement du projet;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires de comptables et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les pertes de profits.

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

4.1 Aide financière

Au minimum, 25 % des coûts du projet devront être financés par des fonds privés ou par une mise de fonds en nature.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs appuiera financièrement les projets admissibles selon les dispositions suivantes :

- Pour les projets de réalisation d'études de pré faisabilité, d'études de faisabilité et d'études de marché, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 75 000 \$;
- Pour les projets de détermination de procédés, de réalisation de plan d'affaires et de réalisation d'études et d'essais d'approvisionnement, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 50 000 \$;
- Pour les projets de recherche et de développement appliqués, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 100 000 \$;
- Pour les projets d'établissement d'usines ou d'usines pilotes, transformant des bois ronds feuillus de faible qualité, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 25 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 1 000 000 \$;
- Pour les projets de diagnostic d'usines, l'aide financière accordée correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 20 000 \$.

L'aide financière est conditionnelle aux disponibilités budgétaires du programme.

4.2 Contribution gouvernementale

Dans le calcul de l'aide financière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs tiendra compte des aides financières qui auront été accordées au projet en provenance de ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les centres locaux de développement, les sociétés d'aide au développement des collectivités et les centres d'aide aux entreprises. En aucun cas l'aide de source publique ne pourra dépasser 75 % des dépenses admissibles sans quoi la contribution du MFFP sera réduite d'autant.

4.3 Convention d'aide financière

Lorsqu'un projet est accepté par le comité de sélection à la suite du dépôt d'une demande d'aide financière, une convention d'aide financière scellera l'entente de contribution conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le bénéficiaire. Elle

établira la reddition de compte et les modalités de versement de la contribution gouvernementale pour le projet faisant l'objet de l'entente.

5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

5.1 Documentation à compléter

Afin de déposer une demande complète en bonne et due forme au Programme incitatif à la transformation des bois de qualité inférieure, le demandeur doit :

1. Compléter le formulaire de demande d'aide financière;
2. Fournir la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande si cette dernière n'occupe pas le titre de président de l'entreprise;
3. Compléter le calendrier de réalisation et le sommaire des dépenses du projet;
4. Fournir les états financiers de l'entreprise des trois dernières années.
5. Fournir la documentation technique à l'appui (étude technique préliminaire, plan d'implantation);
6. Tous autres documents jugés pertinents par le MFFP
7. Pour les projets d'investissements, fournir la documentation supplémentaire suivante :
 - a. un plan d'affaires complet et crédible;
 - b. une analyse financière approfondie notamment selon les grands indicateurs économiques et présenter des prévisions sur 3 ans;
 - c. un sommaire des permis et approbation exigés en relation avec le projet;

6 COMMUNICATION

Pour toute information additionnelle, contactez :

M. Christian Bédard au (418) 627-8644 poste 4162 ou par courriel à christian.bedard2@mffp.gouv.qc.ca